

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

AVIS 31-318 DU PERSONNEL DES ACVM

Dispense générale de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller pour les entités de placement hypothécaire

Depuis l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont reçu beaucoup de questions concernant l'incidence de ce règlement sur les obligations des agents de syndication hypothécaire (*mortgage syndicators*), des sociétés de placement hypothécaire et d'autres entités ayant des modèles d'entreprise semblables (collectivement, les « entités de placement hypothécaire »). Les représentants des entités de placement hypothécaire de certains territoires ont indiqué que bon nombre d'obligations prévues par le Règlement 31-103 ne s'appliquaient pas à leurs activités et qu'elles n'ajoutaient rien à la protection des investisseurs, eu égard particulièrement à la législation locale qui s'applique déjà.

Les membres des ACVM ont accepté de revoir l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller qui s'applique aux entités de placement hypothécaire. Ils ont ainsi prononcé chacun une décision parallèle (la « décision ») prévoyant une dispense des obligations d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et à titre de conseiller jusqu'au 31 décembre 2010. La décision ne prévoit toutefois pas de dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier. Nous invitons les entités de placement hypothécaire à consulter leurs avocats sur les obligations d'inscription à titre de courtier qui pourraient s'appliquer.

Dans la décision, une entité de placement hypothécaire désigne une personne dont l'objet principal est d'investir la quasi-totalité de ses actifs dans des créances lui appartenant et garanties par des prêts hypothécaires, des hypothèques ou d'une autre façon sur des biens immobiliers, et dont les actifs sont limités à ce qui suit :

- des dépôts auprès d'une banque ou d'une autre institution financière;
- des espèces;
- des titres de créance visés à l'article 8.21 [*Dette déterminée*] du Règlement 31-103;
- des instruments de couverture des risques associés aux créances lui appartenant et garanties par des prêts hypothécaires, des hypothèques ou d'une autre façon sur des biens immobiliers.
- La dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller et à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est ouverte à toute personne qui :
 - n'agit pas à titre de conseiller, sauf à l'égard de titres émis par une entité de placement hypothécaire ou appartenant à celle-ci;
 - n'agit pas à titre de gestionnaire de fonds d'investissement à l'égard de l'entreprise, des activités ou des affaires d'une entité de placement hypothécaire;
 - n'exerce pas d'activités nécessitant l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières pour une personne qui n'est pas une entité de placement hypothécaire.

À noter qu'en Ontario, la dispense n'est ouverte qu'aux entités respectant ces conditions et qui sont inscrites en vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*.

Cette décision s'applique du 20 août 2010 au 31 décembre 2010.

Nous publions la décision avec le présent avis. On peut également la consulter sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Surintendance de l'assistance à la clientèle et de la distribution
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514-395-0337, poste 4786
Sans frais : 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Michael Brady
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6561
1-800-373-6393
mbrady@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél. : 306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel, Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204-945-2561
Sans frais (au Manitoba) : 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Chris Jepson
Senior Legal Counsel
Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-2379
cjepson@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Susan Powell
Conseillère juridique principale
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7697
Susan.powell@gnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Prince Edward Island Securities Office
Tél. : 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Financial Services Regulation Division
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Tél. : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki, Directeur, Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut
Tél. : 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Don MacDougall
Surintendant adjoint, Legal & Enforcement
Bureau du Surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C. P. 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Tél. : 867-920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux collectivités
Gouvernement du Yukon
Tél. : 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

Le 20 août 2010

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Allard	Sophie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-08-13
Allard	Eric	Financière Banque Nationale Inc.	2010-08-18
Antoine	Marie Carole	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2010-08-10
Baouane	Yazid	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-08-12
Belem	Frédéric	BLC services financiers inc.	2010-06-03
Benamoune	Mohamed	Fonds d'Investissement Royal inc.	2010-08-07
Boiteux	Sébastien	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-07-30
Boudreau	Nicole	Fonds d'Investissement Royal inc.	2010-08-13
Boulay	Pascal	Investia services financiers inc.	2010-08-16
Brisson	Louise	Placements Scotia inc.	2010-08-13
Cadioux	Michelyne	Promutuel capital cabinet de Services Financiers inc.	2010-07-16
Carriere	Lyne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-08-16
Charron	Gilles	Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.	2010-08-16
Cordelle	Marie Edith	C.S.T. Consultants inc.	2010-08-11
Dalfen	Manuel	Financière Banque Nationale inc.	2010-08-06
Darveau	Carole	Fonds d'Investissement Royal inc.	2010-08-11
Demers	André	Corporation de distribution des fonds d'éducation globale	2010-08-13
Farah	Ramzy	BLC services financiers inc.	2010-07-16
Gandhi	Sheetal	Placements Scotia inc.	2010-08-09
Girard	Simon	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2010-08-13
Grand-Maison	Stéphane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-08-09
Gregoire	Mario	Placements financière Sun Life (Canada) inc	2010-08-11
Grégoire	David	Investissements Excel inc.	2010-08-10
Laberge	Louise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-08-13

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Lacroix	Carine	C.S.T. Consultants inc.	2010-08-01
Lajoie	Jocelyn	Placements Banque Nationale inc.	2010-08-12
Lanthier	Isabelle	Placements Banque Nationale inc.	2010-08-13
Lavoie	Daniel	Placements Montrusco Bolton inc.	2010-07-23
Leblond	Monique	Services d'investissement TD inc.	2010-08-07
Levy	Laurence	Placements Scotia inc.	2010-08-10
Lupien	François	Investissements Excel inc.	2010-08-10
Marchand	Catherine	Royal Mutual Funds Inc./Fonds D'Investissement Royal Inc.	2010-08-13
Nadifi	Salah-Eddine	Gestion Universitas inc.	2010-08-10
Nikiema	Patrick	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-08-06
Polcari	Nicola	Fonds d'Investissement Royal inc.	2010-08-12
Potts	John Francis	W.D. Latimer Co. Limited	2010-08-17
Ruvo	Teresa	BMO Investissements inc.	2010-08-09
Thisdale	Lyse	Placements Banque Nationale inc.	2010-08-12
Turgeon	Sylvie	Placements CIBC inc.	2010-08-13
Zhang	Ying Zi	Placements financière Sun Life (Canada) inc	2010-08-13

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337

Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines		Mentions spéciales
1a	Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b	Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a	Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b	Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c	Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a	Assurance de dommages (Agent)	
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a	Assurance de dommages (Courtier)	
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a	Expertise en règlement de sinistres	
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6	Planification financière	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
118394	Lafrenière	Ginette	1A, 2A	2010-08-11

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
119019	Langelier	Chantal	3B	2010-08-18
123078	Martin	Pierre Ernest	4A	2010-08-18
125178	Normandin	Francine	4A	2010-08-11
129128	Robidas	Gilles	2A	2010-08-16
129159	Robillard	Yves	5A	2010-08-17
135456	Asselin	Stéphane	1A, 2A	2010-08-16
136860	Miron	Yves	5A	2010-08-16
142600	Lewy	Laurence	6	2010-08-18
143056	Fernandes	Nelson	4A	2010-08-17
144285	Viviani	Francesco	1A, 6	2010-08-17
147469	Dubé	Josée	1A, 2B	2010-08-12
149344	Paqui	Arnaud	1A, 6	2010-08-11
150082	Mainville	Julie	3A	2010-08-16
155367	Caron	Claude	1A	2010-08-11
156806	Plante	Liane	4B	2010-08-12
158224	Lagacé	Michel	4B	2010-08-17
158496	St-Georges	Annie	4A	2010-08-18
159353	Dupuis	Jeanne	4B	2010-08-16
159784	Brisebois	Marc-André	1A	2010-08-16
161290	Antoine	Marie Carole	1A	2010-08-17
164621	Ouellet	Kathleen	1A	2010-08-12
165713	Vézina	Josianne	3B	2010-08-16
166409	Nunez	Cheryl	3B	2010-08-16
168656	Albert	Dominique	4C	2010-08-16
170781	Payant	Eric	4B	2010-08-18
171794	Lessard	Marjorie	5A	2010-08-11
179639	Fortin	Marie-Noelle	3B	2010-08-16
179705	Dorelien	Théomar	1A	2010-08-17

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
180966	Quenville	Rozelle	1B	2010-08-17
181026	Champigny	Jean	1A	2010-08-16
181838	Rodriguez	Mauricio	1A	2010-08-16
182370	Vizintin	Julie-Anne	3B	2010-08-11
183903	Nantel	Charles	3B	2010-08-16
183915	Yema Otshudi	Lucie Gracia	3B	2010-08-16
184918	Dos Santos	Armando	2B	2010-08-17
185084	Fang	Meina	1A	2010-08-16
185192	Tessier	Kevin	1A	2010-08-16
185636	Hardy	Eric	5B	2010-08-17
185748	Marcotte	Michel	1A	2010-08-17
186191	Borduas	Jean-Philippe	1A	2010-08-16
186527	Chnaiti	Yassine	1A	2010-08-16
186678	Guay-Toussaint	Mathieu	1A	2010-08-18
186696	Paquet	Richard	3B	2010-08-17
186833	Vézina	Marie-Josée	4C	2010-08-16
186896	Grenier	Nicole	3B	2010-08-17
186928	Vaillancourt	Mario	1A	2010-08-16
187618	Fortin	Nicolas	1B	2010-08-18

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Financière des Professionnels - Fonds d'investissement Inc.	Couture	Lison	2010-07-26

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
503139	2965-5099 Québec inc.	Lessard	Mario	2010-08-12
508222	Compagnie d'assurance Chartis du Canada	Léger	Serge	2010-08-18

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500034	9049-8395 Québec inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2010-08-11
501850	Agence Gerry Ouwendyk & associés ltée	Assurance de personnes	2010-08-18
504197	Eric Benzrihem	Assurance de personnes	2010-08-11
509398	François Alexandre Tremblay	Planification financière	2010-08-17
510479	Ginette Therrien	Assurance de personnes	2010-08-12
511919	9122-0509 Québec inc.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2010-08-16
511990	Nathalie Ayotte	Assurance de personnes	2010-08-13
512499	Glenda Melanson	Assurance de personnes Planification financière	2010-08-16
513801	Joël Dupuis	Assurance de personnes	2010-08-17

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Valeurs Mobilières PEAK inc.	Carrier	Jean	2010-08-18

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
503139	2965-5099 Québec inc.	Caron	Jonathan	2010-08-12
508222	Compagnie d'assurance Chartis du Canada	Côté	Martin-Éric	2010-08-18

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514893	Chicago Title Insurance Company	Patrick Squire	Assurance de dommages	2010-08-12
514928	9221-3917 Québec inc.	Ginette Therrien	Assurance de personnes	2010-08-12

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0793

DATE : 16 août 2010

LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux	Président
M. Pierre Perreault, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. JEAN-CLAUDE MORIN (certificat 124439)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

LA PLAINTÉ ET LE DÉROULEMENT DES JOURNÉES D'AUDIENCE

[1] Le 14 novembre 2009, la partie plaignante a fait signifier à l'intimé une plainte et une requête en radiation provisoire. Cette plainte se lisait comme suit :

1. À Boucherville, le ou vers le 4 octobre 2002, l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** s'est approprié pour ses fins personnelles un montant de 80 000 \$ lui ayant été confié par son client Daniel Coupal, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

CD00-0793

PAGE : 2

2. À Mont-Saint-Hilaire, le ou vers le 2 juin 2003, l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** s'est approprié pour ses fins personnelles un montant de 80 000 \$ lui ayant été confié par son client Daniel Coupal, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);
3. À Mont-Saint-Hilaire, le ou vers le 31 octobre 2003, l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** s'est approprié pour ses fins personnelles un montant de 35 000 \$ lui ayant été confié par son client Daniel Coupal, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);
4. À Mont-Saint-Hilaire, entre les ou vers les 21 mai 2002 et 31 octobre 2003, l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** a conseillé à son client Daniel Coupal d'acheter des actions par son entremise alors qu'il n'était pas autorisé à donner de tels conseils en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);
5. Depuis le ou vers le 17 août 2009, l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** fait défaut de collaborer avec l'enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière en refusant de lui fournir les informations qu'il requiert, contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01).

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente plainte;

DÉCLARER l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** coupable des infractions reprochées;

IMPOSER à l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** les sanctions jugées opportunes et équitables dans les circonstances.

[2] Les dispositions invoquées de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et du

CD00-0793

PAGE : 3

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières se lisent comme suit :

Loi sur la distribution de produits et services financiers

9. Sont des représentants en valeurs mobilières, le représentant en épargne collective, le représentant en contrats d'investissement et le représentant en plans de bourses d'études, qui n'agissent pas pour une personne inscrite à titre de courtier de plein exercice ou de courtier exécutant au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

Le représentant en épargne collective est la personne physique qui offre des actions ou des parts d'organismes de placement collectif.

Le représentant en contrats d'investissement est la personne physique qui offre une participation dans des contrats d'investissement au sens du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières.

Le représentant en plans de bourses d'études est la personne physique qui offre des parts de plans de bourses d'études.

12. Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

Toutefois, une institution financière ou un organisme de placement collectif, peut, par la remise de brochures ou de dépliants, par le publipostage ou par l'utilisation de toute autre forme de publicité, inviter le public à acquérir un produit d'assurance, des actions ou des parts d'organismes de placement collectif ou des parts de plans de bourses d'études.

13. Un représentant exerce ses activités dans chaque discipline ou chaque catégorie de discipline pour laquelle il est autorisé à agir par certificat de l'Autorité.

Constituent des disciplines :

- l'assurance de personnes;
- l'assurance collective de personnes;
- l'assurance de dommages;

CD00-0793

PAGE : 4

- l'expertise en règlement de sinistres;
- la planification financière;
- le courtage en épargne collective;
- le courtage en contrats d'investissement;
- le courtage en plans de bourses d'études.

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec prudence et professionnalisme.

342. Nul ne peut entraver le travail d'un enquêteur, notamment en l'induisant en erreur.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.

17. Le représentant ne peut s'approprier, pour ses fins personnelles, les sommes qui lui sont confiées ou les valeurs appartenant à ses clients ou à toute autre personne et dont il a la garde.

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières

6. L'avoir du client doit demeurer sa propriété exclusive et le représentant ne doit s'en servir que pour les opérations autorisées par son client.

12. Les opérations demandées par le client au représentant doivent être effectuées par une personne autorisée par la loi.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

CD00-0793

PAGE : 5

[3] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a d'abord procédé à l'instruction de la requête en radiation provisoire les 23 novembre et 3 décembre 2009.

[4] Par décision du 23 décembre 2009, le comité a prononcé la radiation provisoire de l'intimé; cette décision lui a été signifiée le 29 décembre 2009.

[5] L'audience sur culpabilité a débuté le 15 mars 2010. Bien qu'un avis d'audience ait été dûment signifié à l'intimé, celui-ci était absent. S'autorisant des dispositions de l'article 144 du *Code des professions*, le comité a décidé de procéder en l'absence de l'intimé.

[6] La partie plaignante a fait témoigner M. Donald Poulin, enquêteur à la Chambre de la sécurité financière.

[7] La partie plaignante n'a pu ensuite faire entendre M. Denis Coupal, celui-ci ayant été appelé d'urgence aux États-Unis dans le cadre de son emploi pour Hydro-Québec. La demande d'ajournement formulée par la partie plaignante a été accordée.

[8] Le 18 mars 2010, M. Coupal n'étant toujours pas de retour au Québec, la remise de l'audience à une date ultérieure a été demandée et accordée.

[9] L'audience s'est poursuivie le 31 mars 2010, date à laquelle M^e Éric Cantin est venu remplacer M^e Mathieu Cardinal à titre de procureur de la partie plaignante. M^e Cantin a indiqué au comité que M^e Cardinal était absent pour des raisons familiales. M^e Cantin a ensuite présenté une requête pour permission d'amender la plainte pour

CD00-0793

PAGE : 6

prolonger les périodes mentionnées aux paragraphes 1, 2 et 3 comme étant celles au cours desquelles les infractions d'appropriation auraient été commises.

[10] Ainsi, il a été demandé au comité de permettre que les paragraphes 1, 2 et 3 de la plainte soient modifiés de la façon suivante :

- au paragraphe 1, que les mots « À Boucherville, le ou vers le 4 octobre 2002 » soient remplacés par les mots « À Boucherville, entre les ou vers les 4 octobre 2002 et 2 mars 2006 »;
- au paragraphe 2, que les mots « À Mont-St-Hilaire, le ou vers le 2 juin 2003 » soient remplacés par les mots « À Mont-St-Hilaire, entre les ou vers les 2 juin 2003 et 2 mars 2006 »;
- au paragraphe 3, que les mots « À Mont-St-Hilaire, le ou vers le 31 octobre 2003 » soient remplacés par les mots « À Mont-St-Hilaire, entre les ou vers les 31 octobre 2003 et 2 mars 2006 ».

[11] Le procureur de la partie plaignante a soumis que ces amendements ne modifiaient en rien la nature de la plainte ni la preuve à son soutien.

[12] Le comité a accordé la requête pour permission d'amender la plainte.

[13] M. Daniel Coupal a ensuite témoigné.

[14] Après ce témoignage, M^e Cantin a souligné qu'il avait été appelé à remplacer Me Cardinal à la dernière minute et a demandé le report des plaidoiries à une date où son collègue serait disponible. Le comité a accordé cette demande.

CD00-0793

PAGE : 7

[15] Le 8 juin 2010, M^e Mathieu Cardinal a fait des représentations sur culpabilité au nom de la partie plaignante. Bien que l'avis d'audience ait été signifié à l'intimé (comme cela avait été fait en vue de chacune des journées d'audience) celui-ci n'était pas présent. Le comité a donc procédé en son absence.

[16] Après avoir entendu les représentations du procureur de la partie plaignante, le comité a pris l'affaire en délibéré.

LES ÉLÉMENTS MIS EN PREUVE PAR LA PARTIE PLAIGNANTE

Témoignage de M. Daniel Coupal :

De son témoignage, le comité retient ce qui suit :

[17] Il est à l'emploi d'Hydro-Québec depuis plusieurs années; il a d'abord travaillé comme monteur de lignes et occupe maintenant le poste de chef des travaux depuis 8 ans.

[18] Il connaît l'intimé depuis 1986 : leurs ex-conjointes ont travaillé à la même caisse populaire et leurs enfants ont fait du sport ensemble.

[19] Au début des années 1990, l'intimé lui a proposé des produits en matière d'assurance.

[20] En février 1999, l'intimé lui a ensuite proposé des placements REER en vue de sa retraite.

[21] En mai 2002, l'intimé leur a suggéré, à son ex-épouse et à lui, de lui confier 7 800 \$ afin qu'il procède à l'achat de titres dans son compte Disnat.

CD00-0793

PAGE : 8

[22] M. Coupal ne connaissait pas Disnat. L'intimé lui a expliqué que cette entreprise était chapeautée par le Mouvement Desjardins. L'intimé lui a aussi expliqué que les actions de la compagnie Nexus étaient intéressantes.

[23] En août 2002, M. Coupal et sa conjointe se sont séparés. Un peu plus tard, l'intimé s'est lui aussi séparé de sa conjointe. Ces épreuves les ont rapprochés. L'intimé a même vécu quelques mois au domicile de M. Coupal.

[24] À l'été 2002, l'intimé a suggéré à M. Coupal de vendre un terrain dont il était propriétaire à St-Hilaire de façon à avoir les liquidités nécessaires pour acheter des actions. L'intimé lui a expliqué que le temps était propice à l'achat d'actions et que leur valeur était pour monter en flèche.

[25] M. Coupal a suivi les conseils de l'intimé et a vendu son terrain pour environ 160 000 \$. De cette somme, il a remis 55 000 \$ à l'intimé le 1^{er} octobre 2002. L'intimé a alors proposé à M. Coupal l'une ou l'autre des options suivantes :

- emprunter cette somme d'argent de M. Coupal à un taux d'intérêt de 10%;
- investir cette somme d'argent appartenant à M. Coupal dans son compte Disnat et ajouter dans ce même compte, à partir de ses propres deniers, un montant équivalent;

M. Coupal a choisi la seconde option.

[26] Sur la base de cette entente, M. Coupal a confié à l'intimé 80 000 \$ le 4 octobre 2002 (montant provenant également de la vente du terrain); 80 000 \$ le 2 juin 2003

CD00-0793

PAGE : 9

(somme provenant de la vente de sa maison à son ex-conjointe) et 35 000 \$ le 31 octobre 2003.

[27] En aucune de ces occasions, l'intimé ne lui a-t-il fait signer de document. Il ne lui a pas non plus remis de document ni de certificat d'actions.

[28] M. Coupal ne s'y connaissait pas en matière de valeurs mobilières; il ne savait pas très bien dans quoi il investissait. Il faisait cependant confiance à l'intimé. M. Coupal a cependant toujours insisté sur une chose : l'intimé devrait vendre dès qu'il le lui demanderait.

[29] En juin 2003, M. Coupal a demandé à l'intimé des documents faisant état des placements afin qu'il puisse en vérifier l'évolution. L'intimé lui a alors répondu qu'il jetait les relevés au fur et à mesure. Par ailleurs, l'intimé lui a indiqué (comme il lui avait déjà dit à quelques reprises) que « les actions allaient bien ».

[30] De l'automne 2003 à l'automne 2004, M. Coupal est allé travailler en Abitibi.

[31] Au printemps 2004, M. Coupal a requis de l'intimé qu'il lui remette 40 000 \$ pour l'achat d'une moto. L'intimé a donné suite rapidement à cette demande.

[32] À son retour d'Abitibi à l'automne 2004, M. Coupal s'est fait plus insistant : il voulait pouvoir consulter les états de compte pertinents. Après avoir formulé toutes sortes de raisons pour ne pas donner suite à ces demandes, l'intimé a finalement remis à M. Coupal des copies de relevés provenant de Disnat. Ces documents avaient cependant été caviardés; l'intimé lui a expliqué qu'il n'était pas autorisé à lui communiquer le numéro de compte.

CD00-0793

PAGE : 10

[33] M. Coupal a consulté, de façon sommaire, les documents et a été satisfait de voir que le compte totalisait plus de 400 000 \$; il en a conclu que c'était le total de ce que l'intimé et lui avaient investi.

[34] Cependant, il a été surpris de comparer ses relevés avec ceux qu'un autre client de l'intimé s'était vu remettre par ce dernier : plusieurs pages étaient en effet identiques.

[35] Confronté à cette situation, l'intimé a répondu qu'il s'agissait probablement d'une erreur en raison du volume important d'affaires qu'il traitait.

[36] Au printemps 2005, M. Coupal a eu besoin de liquidités pour se bâtir une maison à St-Hilaire. Il a demandé 200 000 \$ à l'intimé.

[37] L'intimé lui a indiqué que la valeur des actions était pour augmenter et qu'il était préférable d'attendre avant de vendre; M. Coupal s'est laissé convaincre.

[38] M. Coupal est revenu à la charge la semaine suivante mais l'intimé l'a de nouveau convaincu qu'il était préférable d'attendre.

[39] Au cours des semaines qui ont suivi, M. Coupal a formulé de nouveau sa demande; le discours de l'intimé s'est modifié : il a d'abord indiqué à M. Coupal que la valeur des actions avait baissé et que ce n'était pas le temps de vendre pour ensuite répondre, en étant manifestement mal à l'aise, qu'il avait fait de mauvais placements. Il s'est alors excusé, en pleurant, et a promis de rembourser M. Coupal.

CD00-0793

PAGE : 11

[40] En 2006, 2007 et 2008, M.Coupal a fait preuve de patience à l'égard de l'intimé; il espérait que la valeur des actions augmente de façon à ce que son « ami » puisse le rembourser.

[41] À la fin de l'année 2008, l'intimé a gagné 15 000 \$ lors d'un tirage de Loto-Québec. M. Coupal était alors convaincu que l'intimé en profiterait pour le rembourser en partie. L'intimé n'a même pas communiqué avec lui.

[42] Il a adressé une plainte à l'Autorité des marchés financiers (AMF).

[43] En terminant son témoignage, M. Coupal a ajouté ce qui suit :

- il a confié 257 800 \$ à l'intimé et n'a récupéré qu'environ 40 000 \$;
- il n'a jamais eu de compte Disnat; l'intimé lui disait qu'il était plus avantageux fiscalement qu'il soit le seul détenteur du compte;
- pour l'achat des actions, il a fait uniquement affaire avec l'intimé.

Témoignage de M. Donald Poulin :

De son témoignage, le comité retient ce qui suit :

[44] À titre d'enquêteur pour le bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, M. Poulin a débuté son enquête au sujet de la conduite de l'intimé le 18 mars 2009.

[45] Comme preuve de la relation client-représentant qui s'était établie entre l'intimé et M. Coupal, M. Poulin a produit une « proposition pour régimes non enregistrés et régimes d'épargne-retraite » signée par M. Coupal et par l'intimé le 3 février 1999.

CD00-0793

PAGE : 12

[46] Les attestations de droit de pratique et d'absence de droit de pratique déposées par M. Poulin font état de ce qui suit :

- l'intimé détenait un certificat en assurance de personnes pour la période du 1^{er} octobre 1999 au 31 août 2009 en tant que représentant autonome;
- l'intimé détenait un certificat dans la discipline du courtage en épargne collective pour la période du 20 décembre 2001 au 31 août 2004;
- l'intimé n'a jamais été inscrit auprès de l'AMF à titre de courtier en valeurs d'exercice restreint, de conseiller en valeurs de plein exercice ou de courtier en valeurs de plein exercice en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[47] L'enquêteur Poulin a eu 2 conversations téléphoniques avec l'intimé le 19 mars 2009. Lors de la première, l'intimé lui a dit que M. Daniel Coupal lui avait demandé de faire des investissements pour lui et qu'en contrepartie il lui avait offert une « garantie de rendement de 10% ».

[48] Lors de la seconde conversation téléphonique, l'intimé lui a dit que l'entente intervenue avec M. Coupal faisait en sorte qu'il lui remettrait le montant le plus élevé d'un taux de rendement de 10% et d'un montant correspondant au « rendement boursier ». L'intimé lui a également dit que son portefeuille d'actions valait 1,8M \$ à l'époque où il avait transigé pour M. Coupal et qu'il avait tout perdu son argent et celui de M. Coupal à la suite d'une chute dramatique de la valeur des actions.

CD00-0793

PAGE : 13

[49] Le 23 mars 2009, l'intimé lui a indiqué qu'il déposait dans son compte Disnat des montants égaux à ceux que déposaient M. Coupal, sauf au début de leur relation d'affaires car il détenait alors déjà des actions dans son portefeuille.

[50] Le 6 août 2009, M. Poulin a écrit à l'intimé en requérant de lui qu'il signe un formulaire afin de donner accès à la syndique à un certain nombre de renseignements (dont le compte Disnat). L'intimé a refusé en prétextant qu'il s'agissait d'informations personnelles. L'enquêteur a dû requérir l'intervention de l'AMF pour obtenir les relevés de Disnat.

[51] Quant aux sommes que M. Coupal dit avoir remises à l'intimé, M. Poulin a témoigné de ce qui suit :

- il n'a pas trouvé de document faisant état de la remise par M. Coupal à l'intimé d'une somme de 7 800 \$ le 21 mai 2002 et d'un montant de 55 000 \$ le 1^{er} octobre 2002;
- par contre, l'analyse des chèques tirés sur le compte bancaire de M. Coupal et des relevés bancaires du compte personnel de l'intimé à la Caisse populaire de Beloeil-Mont-St-Hilaire lui a permis de conclure que les montants de 80 000 \$ (4 octobre 2002), 80 000 \$ (2 juin 2003) et 35 000 \$ (31 octobre 2003) ont été remis par M. Coupal à l'intimé et que celui-ci les a déposés dans son compte bancaire personnel.

[52] L'analyse par M. Poulin de ces relevés du compte bancaire de l'intimé et des relevés de compte de ce dernier chez Disnat l'a amené à témoigner de ce qui suit :

CD00-0793

PAGE : 14

- la somme de 80 000 \$ (4 octobre 2002) qui a été déposée dans le compte bancaire personnel de l'intimé a ensuite été transférée dans son compte Disnat;
- la somme de 80 000 \$ (3 juin 2003) qui a été déposée dans le compte bancaire personnel de l'intimé a été transférée pour partie (70 000 \$) dans son compte Disnat; une partie du solde (9 500 \$) a fait l'objet d'un « retrait sans livret »;
- la somme de 35 000 \$ (31 octobre 2003) qui a été déposée dans le compte bancaire personnel de l'intimé a ensuite été transférée dans son compte Disnat;
- des actions ont été achetées par l'intimé à même ces montants de 80 000 \$, 70 000 \$ et 35 000 \$;
- au moment où l'intimé a transféré dans son compte Disnat les sommes confiées par M. Coupal, il n'a pas déposé des sommes équivalentes provenant de ses propres deniers;
- l'intimé a acheté de nombreuses actions de NHC lesquelles ont vu leur prix passer de 0,84 \$ en décembre 2003 à 1,73 \$ en janvier 2004; le portefeuille Disnat de l'intimé a vu sa valeur augmenter de 254 502 \$ en décembre 2003 à 484 231 \$ en janvier 2004;
- à compter de mars 2004 et de façon plus marquée de février 2005 à mars 2006, l'intimé a profité de l'augmentation de la valeur du portefeuille pour

CD00-0793

PAGE : 15

vendre de nombreuses actions et retirer des sommes d'argent importantes de son compte Disnat de sorte que le 31 mars 2006 la valeur de ce portefeuille n'était plus que de 853 \$;

- des sommes d'argent importantes ont alors transité du compte Disnat au compte bancaire personnel de l'intimé pour ensuite faire l'objet de nombreux « retraits » et « virements »;
- le 14 décembre 2005, le compte bancaire de l'intimé était à 0; ce compte a été fermé à cette date;
- en février et mars 2006, alors que le compte bancaire de l'intimé était fermé, l'intimé a retiré, en 3 occasions de son compte Disnat, des sommes totalisant un peu plus de 16 000 \$; M. Poulin ignore ce qu'il est advenu de ces montants;
- à l'époque pertinente aux faits allégués dans la plainte amendée, le compte Disnat de l'intimé n'a jamais atteint une valeur de 1,8M \$.

LES REPRÉSENTATIONS DE LA PARTIE PLAIGNANTE

Quant aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 2 et 3 de la plainte amendée :

[53] Le procureur de la partie plaignante a soumis que l'intimé a abusé de la confiance de son client, M. Coupal, pour le tromper.

[54] L'intimé a incité M. Coupal à lui confier des sommes d'argent importantes en s'engageant à investir des montants égaux à ceux qui lui seraient confiés.

CD00-0793

PAGE : 16

[55] L'intimé n'a cependant jamais donné suite à cet engagement. Pour éviter que son client ne le découvre, il a longtemps refusé de lui fournir les relevés pertinents pour finalement lui remettre des informations parcellaires et caviardées.

[56] L'intimé a ainsi profité des sommes confiées pour acheter des actions, les vendre à profit et, sans l'autorisation de son client, rapatrier dans son compte bancaire personnel des sommes d'argent considérables qui ont ensuite été retirées de ce compte.¹

[57] La preuve a révélé qu'il n'y avait pas eu chute dramatique du cours des actions tel que le prétendait l'intimé pour expliquer pourquoi il n'avait pas remboursé son client.

[58] L'intimé est donc coupable de tous les chefs d'infraction qui lui sont reprochés.

Quant aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 4 de la plainte amendée :

[59] Le procureur de la partie plaignante a soumis que les attestations de droit de pratique et d'absence de droit de pratique produites permettent de conclure que l'intimé est coupable d'avoir conseillé à son client, M. Coupal, d'acheter des actions par son entremise alors qu'il n'était pas autorisé à donner de tels conseils en vertu de sa certification.

Quant aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 5 de la plainte amendée :

[60] L'intimé a refusé de signer le formulaire de consentement que l'enquêteur Poulin lui a fait parvenir; un verdict de culpabilité devrait donc être prononcé.

¹ Le procureur de la partie plaignante a référé le comité aux décisions suivantes en matière d'appropriation : *Tribunal-avocats-3*, [1988] D.D.C.P. 309 (T.P.) et *Chambre de la sécurité financière c. Baril*, 2009 C.D.C.S.F. 293.

CD00-0793

PAGE : 17

ANALYSE ET MOTIFS

Quant aux chefs d'infraction contenus aux paragraphes 1, 2 et 3 de la plainte amendée :

[61] La preuve a révélé ce qui suit :

- l'intimé s'est vu confier par son client les sommes d'argent mentionnées aux paragraphes 1, 2 et 3 de la plainte amendée;
- il les a déposées dans son compte bancaire personnel puis il les a transférées (sauf un montant de 9 500 \$ qu'il a retiré de son compte bancaire) dans son compte Disnat;
- il a utilisé ces sommes d'argent pour acquérir puis vendre à profit des actions;
- il a ensuite transféré des sommes d'argent importantes de son compte Disnat à son compte bancaire personnel liquidant ainsi son compte Disnat;
- les importantes sommes d'argent déposées dans le compte bancaire de l'intimé ont ensuite été retirées; en fait, ce compte bancaire a été vidé;
- la liquidation du compte Disnat et du compte bancaire de l'intimé ont été effectuées à l'insu de M. Coupal et alors qu'il demandait à l'intimé de lui remettre 200 000 \$;
- contrairement à l'explication fournie par l'intimé à l'enquêteur Poulin, le défaut de rembourser M. Coupal ne résulte pas d'une baisse dramatique du

CD00-0793

PAGE : 18

cours des actions. La preuve a plutôt démontré qu'une partie substantielle du portefeuille Disnat était constitué d'actions de la compagnie NHC et que la valeur de celles-ci a plus que doublée.

[62] La preuve est claire : M. Coupal n'a pu recouvrer (sauf un montant de 40 000 \$) les sommes confiées à l'intimé parce que ce dernier se les aient appropriées pour ses fins personnelles.

[63] Il sera donc reconnu coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 2 et 3 de la plainte amendée.

Quant aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 4 de la plainte amendée :

[64] L'intimé a d'abord proposé à M. Coupal l'acquisition d'actions de la compagnie Nexus. Il l'a ensuite convaincu de lui confier des sommes d'argent afin d'acheter des actions par le biais de son compte Disnat.

[65] Compte tenu de sa certification, l'intimé ne pouvait procéder ainsi; il avait le devoir de référer M. Coupal à un représentant ayant la certification requise.

[66] Citons à l'appui de cette conclusion des extraits d'une décision rendue par une autre formation de ce comité dans l'affaire *Rioux c. Poulin*² :

[124] En conseillant un investissement à ses clients, il est indéniable que M. Poulin n'a pas tenu compte des limites de ses connaissances et des moyens dont il dispose car il a renseigné ses clients ou il a formulé une recommandation à l'égard d'un produit financier qui n'était pas couvert par les certificats qui lui ont été délivrés.

² CD00-0600, décision du 11 avril 2007.

CD00-0793

PAGE : 19

[125] Le représentant qui pose de tels gestes n'agit pas avec compétence et professionnalisme car il renseigne un client et lui formule une recommandation au sujet d'un produit financier à l'égard de laquelle il n'a pas de droit d'exercice.

[...]

[231] M. Poulin aurait dû référer ses clients aux professionnels compétents pour les conseiller à l'égard de ces produits financiers. Il n'a pas tenu compte des limites de ses connaissances et de ses moyens. Il n'a pas été un conseiller consciencieux. Il n'a pas agi avec compétence et professionnalisme. Est-il nécessaire de rappeler que le représentant est « plus qu'un simple vendeur », il a des obligations légales et déontologiques? Les infractions commises sont au cœur des mécanismes mis en place pour assurer la protection du public dans le domaine des produits et services financiers.

[67] Le comité déclarera donc l'intimé coupable des chefs d'infraction contenus au paragraphe 4 de la plainte amendée.

Quant aux chefs d'infraction contenus au paragraphe 5 de la plainte amendée :

[68] L'intimé a refusé, sans motif valable, de signer le formulaire de consentement que l'enquêteur lui a transmis. Le travail de l'enquêteur a ainsi été entravé : M. Poulin a notamment dû faire des démarches additionnelles afin d'obtenir les relevés Disnat de l'intimé.

[69] La culpabilité de l'intimé sera donc retenue.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de la plainte amendée;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de fixer une date et une heure pour l'audience de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

CD00-0793

PAGE : 20

(s) Sylvain Généreux

M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Pierre Perreault

M. Pierre Perreault, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Felice Torre

M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal et M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M. Jean-Claude Morin
Absent et non représenté

Dates d'audience : 15, 18 et 31 mars et 8 juin 2010.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° 2010-PDG-0133

Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller aux termes de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* au bénéfice de certaines entités de placement hypothécaire

Vu l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») selon lequel nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre;

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 ») qui prévoit les obligations des personnes inscrites;

Vu la possibilité qu'une entité de placement hypothécaire, ou une personne fournissant des services à l'égard de l'entreprise, des activités ou des affaires d'une entité de placement hypothécaire (telle que cette expression est définie dans cette décision) soient assujetties à l'obligation d'inscription prévue à l'article 148 de la Loi à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de conseiller ou de courtier sur le marché dispensé et aux obligations prévues au Règlement 31-103 à l'égard de ces catégories d'inscription;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») en matière d'inscription et les travaux des ACVM visant à revoir l'application de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller aux entités de placement hypothécaire et aux personnes fournissant des services à l'égard de l'entreprise, des activités ou des affaires d'une entité de placement hypothécaire;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité, conformément à l'article 263 de la Loi, dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller les entités de placement hypothécaire et les personnes fournissant des services à l'égard de l'entreprise, des activités ou des affaires d'une entité de placement hypothécaire aux conditions suivantes :

- a) elles n'agissent pas à titre de conseiller sauf à l'égard de titres émis ou détenus par une entité de placement hypothécaire;
- b) elles n'exercent pas d'activité nécessitant l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières autrement que pour une entité de placement hypothécaire.

L'Autorité, conformément à l'article 263 de la Loi, dispense de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement les entités de placement hypothécaire et les personnes fournissant des services à l'égard de l'entreprise, des activités ou des affaires d'une entité de placement hypothécaire aux conditions suivantes :

- a) elles n'agissent pas à titre de gestionnaire de fonds d'investissement sauf à l'égard de l'entreprise, des activités ou des affaires d'une entité de placement hypothécaire;
- b) elles n'exercent pas d'activité nécessitant l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières autrement pour une personne qui n'est pas une entité de placement hypothécaire.

Dans la présente décision, l'expression « entité de placement hypothécaire » signifie une personne dont l'objectif est d'investir la totalité ou une partie substantielle de son actif dans des créances garanties par hypothèque ou autrement par des biens immobiliers, pouvant également comprendre :

- a) des dépôts figurant à son crédit dans les livres d'une banque ou autre société dont les dépôts sont assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, ou d'une caisse de crédit;
- b) des montants en espèces;
- c) des titres inclus dans la liste prévue au paragraphe 2) de l'article 8.21 du Règlement 31-103;
- d) des titres détenus aux fins de couverture de risques particuliers à l'égard des créances garanties par hypothèque ou autrement par des biens immobiliers.

La présente décision prend effet le 20 août 2010 et cessera d'avoir effet le 31 décembre 2010.

Fait le 19 août 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.